

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Vérification périodique, entretien et maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs de désenfumage et de compartimentage des établissements adhérents au groupement de commandes du Lycée Beauré d'Haubourdin.

**Lycée Polyvalent Beauré
Avenue de Beauré - 59 481 HAUBOURDIN CEDEX
03.20.07.22.55 - intendant.0590093f@ac-lille.fr**

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	4
4 - Durée et délais d'exécution	4
4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	4
4.2 - Durée du contrat	4
4.3 - Reconduction	4
5 - Prix	4
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	4
5.2 - Modalités de variation des prix	5
6 - Garanties Financières	5
7 - Avance	5
8 - Modalités de règlement des comptes	5
8.1 - Présentation des demandes de paiement	5
8.2 - Délai global de paiement	6
8.3 - Paiement des cotraitants	6
8.4 - Paiement des sous-traitants	6
9 - Conditions d'exécution des prestations	7
10 - Constatation de l'exécution des prestations	7
10.1 - Vérifications	7
10.2 - Décision après vérification	7
11 - Garantie des prestations	7
12 - Pénalités-dénonciation du contrat	7
12.1 - Pénalités de retard	7
12.2 - Dénonciation du contrat	8
13 - Assurances	8
14 - Résiliation du contrat	8
14.1 - Conditions de résiliation	8
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	8
15 - Lutte contre les discriminations	9
16 - Règlement des litiges et langues	9
17 - Dérogations	9

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : la vérification périodique, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs de désenfumage et de compartimentage des établissements adhérents au groupement de commandes du Lycée Beaurpré d'Haubourdin.

Le coordonnateur du groupement de commandes :

Le coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est Monsieur le Proviseur du Lycée Polyvalent Beaurpré, Monsieur Thierry DEBAECKE, Avenue de Beaurpré, 59 320 HAUBOURDIN.

Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des titulaires dans la présente consultation.

À ce titre, le coordonnateur a en charge :

1. De préparer et lancer les consultations nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment en vue de désigner les opérateurs économiques ;
2. D'attribuer, signer et notifier les marchés correspondants ;
3. D'engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige ;
4. De prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission, y compris la résiliation des marchés ;
5. De prendre les avenants nécessaires à l'exécution des marchés.

Il est informé par l'adhérent de l'inexécution des prestations prévues au marché.

Le service bénéficiaire - membre du groupement de commandes

Conformément aux articles L2113-6 à 8 du code la commande publique, le coordonnateur du groupement de commandes signe et notifie le marché. Cette notification entraîne, pour le titulaire, la conclusion d'un marché avec chaque membre du groupement de commandes ayant exprimé un besoin au moment de la consultation. Chaque membre du groupement de commandes exécute le marché pour son propre compte et s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de ce marché.

Dans ce cadre, chaque membre du groupement de commandes, **pour les engagements qui le concernent**, recevra directement les factures et en effectuera le paiement dans les conditions inscrites à l'article 8 du CCAP;

Le titulaire du marché:

Il exécute l'ensemble des prestations conformément aux dispositions du CCAP et des autres pièces constituant l'ensemble contractuel, défini à l'article 2 du CCAP.

Lieu(x) d'exécution :

Département du Nord, Département du Pas-de-Calais

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots géographiques :

Lot(s)	Désignation
1	Département du Nord
2	Département du Pas-de-Calais

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat.
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 3 ans.

4.2 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'exécution des prestations aura lieu du 01/01/2027 au 31/12/2027.

4.3 - Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix indiqués dans le bordereau de prix comprennent la main d'œuvre, les petites fournitures et pièces de rechange, les frais de déplacement et toutes les prestations indiquées dans le CCTP.

Les prix, exprimés en euros, sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont fixes pour la période initiale et les éventuelles reconductions.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Compte tenu des montants des prestations réglées par chacun des établissements adhérents au groupement, l'article R2191-3 est inopérant.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Présentation des demandes de paiement

Selon les conditions prévues à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS, les demandes de paiement seront présentées semestriellement après service fait. Elles porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du service demandeur : établissement adhérent bénéficiaire de la prestation
- le numéro du marché ;
- la nature de la prestation exécutée ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation.
- le nom ou la raison sociale et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;

Les demandes de paiement devront parvenir en fonction de l'établissement adhérent aux adresses qui sont indiquées à l'annexe de l'acte d'engagement.

Les comptables chargés du paiement sont les agents comptables de chaque établissement adhérent.

Les demandes de paiement électroniques :

Les factures électroniques doivent être déposées sur le portail Chorus Portail Pro.

Ce portail mis à disposition par l'Etat permet de déposer et suivre le paiement des factures électroniques ; il est accessible depuis :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm?id=aife_index

Les factures dématérialisées pourront être déposées (avec signature électronique ou non) ou saisies directement dans le respect des conditions d'utilisation de Chorus.

Les modalités précises d'utilisation seront signifiées au titulaire.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;

- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

8.2 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.3 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-FCS.

8.4 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

Les adresses d'exécutions sont indiquées, pour chaque établissement adhérent en annexe de l'acte d'engagement

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG-FCS.

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

11 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

12 - Pénalités-dénonciation du contrat

12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 5,0/1000 du tarif du montant de la prestation forfaitaire, par dérogation aux stipulations de l'article 14 du CCAG-FCS. Cette disposition s'entend par type de prestation telles que détaillées ci-dessous.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Pénalités de retard dans l'exécution de la prestation de maintenance préventive.

Conformément au CCTP (Titre 2 - I - A), l'intervalle entre deux visites préventives ne doit pas excéder 13 mois. Lorsque ce délai est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et

sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1,0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

12.2 - Dénonciation du contrat

En cas d'insuffisance grave, de négligences ou de lacunes répétées dans l'exécution des prestations ayant donné lieu à l'application des pénalités définies dans les articles ci-dessus, l'Etablissement aura la possibilité de dénoncer le contrat (articles 38 à 45 du CCAG-FCS), sans indemnités.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Pendant toute la durée du contrat, l'entreprise est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont elle assure l'entretien. L'entreprise prend à sa charge les risques de toute nature, et notamment civile (accidents, incendies, explosions, vols, dégâts des eaux) découlant du contrat et garantit l'établissement adhérent contre tout recours à cette occasion.

Elle s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance habilitée à assurer ce risque, un contrat la couvrant de toutes les conséquences pécuniaires, des risques et des responsabilités découlant de son activité, tant pour les matériels dont elle a la charge, que pour les dommages corporels et immatériels.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-3 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 39.2 du C.C.A.G.-FCS, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au coordonnateur du groupement par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le coordonnateur du groupement adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le coordonnateur de groupement pourra accepter la continuité du marché pendant la période visée à la décision de justice ou de résilier sans indemnité pour le titulaire.

15 - Lutte contre les discriminations

Le titulaire et ses co-traitants veillent à l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans le travail, ce qui implique le respect par lui de plusieurs principes :

- L'interdiction des discriminations en matière d'embauche (art L. 1132-1 du code du travail)
- L'absence de différenciation en matière de rémunération et de déroulement de carrière (art L.1132-1 du code du travail)
- Les obligations vis-à-vis des représentants du personnel (art L. 2323-57 et 2323-47 du code du travail)
- L'information des salariés et des candidats à l'embauche et mise en place de mesures de prévention du harcèlement sexuel dans l'entreprise (art L. 1153-1 à -6 du code du travail).

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.2 du CCAP déroge à l'article 39.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services